

ACTIONS FRACTIONNÉES – ÉLIGIBILITÉ AUX PEA ET PEA-PME

CONSULTATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR

Réponse de l'AMAFI

La Direction Générale du Trésor (DGT) a sollicité des observations concernant un projet d'ordonnance visant à rendre éligibles les actions fractionnées aux dispositifs PEA et PEA-PME.

Le présent document constitue la réponse de l'AMAFI à cette consultation. En annexe figure le tableau de consultation transmis par la DGT, accompagné des observations spécifiques de l'AMAFI sur les articles concernés.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

En premier lieu, l'AMAFI s'étonne de la brièveté de la période de consultation — cinq jours ouvrés seulement — s'agissant d'un sujet structurant.

En deuxième lieu, l'AMAFI constate que le projet de texte soumis à consultation se limite à la seule question de l'éligibilité des actions fractionnées aux dispositifs PEA et PEA-PME, alors même que cette question ne figure pas dans l'habilitation législative ([loi Attractivité, art. 13, 1° à 6°](#)).

Enfin, il apparaît prématuré d'intégrer les actions fractionnées dans le périmètre des actifs éligibles au PEA et au PEA-PME alors même qu'aucun régime juridique complet de ces instruments n'est encore défini. Plusieurs éléments essentiels demeurent absents, notamment :

- ▶ La qualification juridique des actions fractionnées ;
- ▶ Le régime fiscal applicable à ces instruments ;
- ▶ Les obligations professionnelles pesant sur les émetteurs, en particulier en matière de protection des investisseurs.
- ▶ Les 6 points de l'habilitation législative.

Conscient que l'habilitation législative permettant de créer un régime juridique pour le fractionnement des instruments financiers arrive à échéance le 13 juin 2025, l'AMAFI propose :

- 1) Que la qualification juridique des actions fractionnées soit expressément définie dans le Code monétaire et financier (Comof), ce qui permettrait également d'en préciser le régime fiscal ;
- 2) Que le cadre réglementaire, incluant les obligations professionnelles des émetteurs de fractions d'actions, soit établi dans le règlement général de l'AMF (RGAMF).

I. RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS FRACTIONNÉES

Le texte soumis à consultation décrit les actions fractionnées comme des « *titres financiers ou certificats émis par un émetteur aux fins de représenter une fraction inférieure à une unité d'action* ». Cette description, purement fonctionnelle, ne constitue pas une qualification juridique précise, contrairement à celles des autres instruments éligibles au PEA et au PEA-PME, définies avec rigueur.

Outre l'absence de qualification juridique, le régime applicable à ces instruments nécessite d'être précisé sur plusieurs points essentiels :

- ▶ Les modalités de fractionnement d'un instrument financier ;
- ▶ Un régime de propriété pour l'acquisition et la détention des instruments financiers fractionnés ;
- ▶ L'obligation d'inscription en compte-titres et les règles comptables afférentes ;
- ▶ L'encadrement de l'émission, de l'autorisation et de la supervision des émetteurs d'actions fractionnées ;
- ▶ La détermination des droits associés à la détention d'une fraction d'action (actuellement limités à la perception de dividendes) ;
- ▶ Les obligations professionnelles des émetteurs d'actions fractionnées dont :
 - Les exigences en matière d'information et de transparence, indispensables à la protection des investisseurs, d'autant plus nécessaires que la dénomination « fraction d'action » peut induire en erreur, l'émetteur ne procédant en réalité à aucun fractionnement des actions existantes ;
 - Les règles adaptées de commercialisation et de négociation applicables en cas de fractionnement d'un instrument financier.

Les seuls éléments du projet susceptibles de relever du régime juridique (Comof, art. L. 221-31, I, 5° et art. L. 221-32-2, 6°) concernent :

- 1) L'engagement « *contractuel* » vis-à-vis des porteurs de « *détenir des actions en couverture en proportion de l'ensemble des titres ou certificats émis* » ;
- 2) L'engagement de les convertir en actions entières dès que l'investisseur détient une fraction équivalente à une unité.

Ces dispositions relèvent moins de la définition des actifs éligibles au PEA que des obligations spécifiques aux émetteurs (qui devraient alors être formulées comme telles plutôt que comme un

engagement « contractuel » vis-à-vis de l'investisseur), et devraient à ce titre figurer dans le régime juridique applicable à ces instruments.

Par ailleurs, la rédaction proposée appelle les observations suivantes :

- Premièrement, l'obligation de prévoir « *contractuellement* » est juridiquement difficilement lisible. S'agit-il alors d'une obligation légale ou contractuelle ? Cette rédaction sera source de questionnement et d'insécurité juridique pour les établissements.
- Deuxièmement, l'AMAFI relève que la « *couverture* » évoque une garantie ou un collatéral. Ce terme a été discuté au sein du HCJP mais n'a pas été retenu. Il serait plus approprié de reprendre par parallélisme la formulation utilisée dans le RGAMF au sujet de la tenue de compte conservation, qui pose l'obligation concomitante d'inscrire en compte titres et de « *conserver les avoirs correspondants* » ([art. 322-3 du RGAMF](#)).
- Enfin, l'expression « *les échanger avec chaque détenteur* » est pour le moins imprécise : « échanger » contre quoi ? Que devrait faire un émetteur de fractions ?

En conséquence, l'ordonnance devrait au moins :

- ▶ Définir une qualification juridique claire et précise des actions fractionnées ;
- ▶ Encadrer leur traitement fiscal (acquisition, cession, détention) ;
- ▶ Prévoir leur éligibilité aux dispositifs PEA et PEA-PME ;
- ▶ Renvoyer au RGAMF pour la définition des obligations professionnelles des émetteurs.

II. RÉGIME FISCAL

L'absence de qualification juridique claire des instruments représentant une fraction d'action soulève des incertitudes quant à leur traitement fiscal.

Les enjeux fiscaux dépassent la seule question de l'éligibilité au PEA. Ainsi, sans clarification juridique, l'application de certains dispositifs fiscaux existants, comme la taxe sur les transactions financières, demeure incertaine. Cette incertitude pourrait entraîner des effets fiscaux non souhaités ou insuffisamment anticipés par le législateur.

Il apparaît donc nécessaire de préciser juridiquement la nature des droits attachés à ces instruments, afin de sécuriser leur traitement fiscal, dans et hors du cadre du PEA.



Ordonnance relative au fractionnement d'actions

Les commentaires et propositions de modification de l'AMAFI apparaissent en rouge dans le texte ci-après. Le texte souligné en jaune dans la colonne du milieu est spécifiquement commenté dans la colonne de droite.

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
		<p>Il convient :</p> <ol style="list-style-type: none">1. D'insérer un article dans le Code monétaire et financier qui qualifie précisément les actions fractionnées ;2. De prévoir le régime fiscal des actions fractionnées en ligne avec la qualification juridique ;3. De renvoyer au RGAMF pour définir les obligations professionnelles des émetteurs d'actions fractionnées.
Article L221-31 I. – 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants : a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement de sociétés, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du	Article L221-31 <u>I. – 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions</u> reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants : a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du	Relatif au PEA.

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p> <p>c) Droits préférentiels mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont attribués au titulaire du plan au titre des titres des sociétés concernées qu'il y détient ; - ces titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du présent code ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9. <p>2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :</p>	<p>code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p> <p>c) Droits préférentiels mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont attribués au titulaire du plan au titre des titres des sociétés concernées qu'il y détient ; - ces titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du présent code ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9. <p>2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :</p> <p>a) De titres financiers émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de libre partenariat ou des</p>	

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>a) De titres financiers émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de libre partenariat ou des sociétés de financement spécialisé, autres que celles mentionnées aux e et f du présent 2°, qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;</p> <p>b) De titres financiers émis par des fonds communs de placement ou par des fonds de financement spécialisé, autres que ceux mentionnés aux d à f du présent 2°, qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;</p> <p>c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;</p>	<p>sociétés de financement spécialisé, autres que celles mentionnées aux e et f du présent 2°, qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;</p> <p>b) De titres financiers émis par des fonds communs de placement ou par des fonds de financement spécialisé, autres que ceux mentionnés aux d à f du présent 2°, qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;</p> <p>c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;</p> <p>d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au f du présent 2°, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de</p>	

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au f du présent 2°, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en actifs financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I ;</p> <p>e) De parts ou d'actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au f du présent 2°, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 dans les conditions prévues à l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I ;</p> <p>f) De titres financiers émis par des FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve qu'ils s'engagent à investir le quota mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 du même règlement, directement ou indirectement, dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens du e de l'article 10 du règlement</p>	<p>leur actif en actifs financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I ;</p> <p>e) De parts ou d'actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au f du présent 2°, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 dans les conditions prévues à l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I ;</p> <p>f) De titres financiers émis par des FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve qu'ils s'engagent à investir le quota mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 du même règlement, directement ou indirectement, dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens du e de l'article 10 du règlement</p>	

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve qu'ils s'engagent à investir le quota mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 du même règlement, directement ou indirectement, dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens du e de l'article 10 du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité ;</p> <p>3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;</p> <p>4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises</p>	<p>(UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité ;</p> <p>g) Des titres financiers ou certificats émis par un émetteur aux fins de représenter une fraction inférieure à une unité de l'une des actions éligibles au titre du I, 1°, (a) et donnant au détenteur des droits financiers équivalent au dividende en proportion, à la détention de cette action ;</p> <p>3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;</p> <p>4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° et au 2° (g) doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises</p>	<p>La qualification juridique est imprécise et source d'incertitude juridique et fiscale.</p>

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.</p> <p>II. – 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.</p> <p>Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;</p> <p>De même, ne peuvent être inscrits sur le plan les titres reçus en exercice de droits ou de bons de souscription ou d'attribution, autres que les droits préférentiels mentionnés au c du 1° du I du présent article.</p>	<p>nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.</p> <p>5° Pour que les instruments financiers mentionnés au 2°(g) soient éligibles, l'émetteur du titre financier ou certificat, ou un prestataire de services d'investissement, doit s'être engagé contractuellement vis à vis des porteurs à inscrire les [actions fractionnées] dans un compte-titres, et conserver les avoirs correspondants détenir des actions en couverture en proportion de l'ensemble des titres ou certificats émis et à les échanger avec à les convertir en actions, au bénéfice du détenteur dès que ce dernier possède des instruments financiers représentant une unité des actions représentées.</p> <p>II. – 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.</p> <p>Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;</p>	<p>Il n'est pas clair en quoi le PSI cité dans ce projet de texte est une entité distincte de l'émetteur des actions fractionnées. S'il s'agit d'une entité distincte, cela soulève des questionnements de droits que les investisseurs peuvent réclamer du PSI mais que ce dernier ne pourrait pas réclamer de l'émetteur.</p> <p>Plusieurs propositions de modification rédactionnelle et substantielle. Toutefois, il faudrait que tout ceci soit prévu dans le RGAMF.</p>

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies ainsi que du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne. Il en est de même des titres mentionnés à l'article 163 bis H du code général des impôts ;</p> <p>3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs descendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des</p>	<p>De même, ne peuvent être inscrits sur le plan les titres reçus en exercice de droits ou de bons de souscription ou d'attribution, autres que les droits préférentiels mentionnés au c du 1° du I du présent article.</p> <p>2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies ainsi que du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne. Il en est de même des titres mentionnés à l'article 163 bis H du code général des impôts ;</p> <p>3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs descendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des</p>	

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;</p>	<p>cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;</p>	
<p>4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.</p>	<p>4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.</p>	
<p>III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.</p>	<p>III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.</p>	
<p><u>Article L221-32-2</u></p> <p>1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :</p>	<p><u>Article L221-32-2</u></p> <p>Article L221-32-2</p> <p>1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :</p>	<p>Relatif au PEA-PME.</p>

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;</p> <p>b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p> <p>c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 ;</p> <p>d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503 ;</p> <p>e) Droits préférentiels de souscription mentionnés au c du 1° du I de l'article L. 221-31.</p>	<p>a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;</p> <p>b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p> <p>c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 ;</p> <p>d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503 ;</p> <p>e) Droits préférentiels de souscription mentionnés au c du 1° du I de l'article L. 221-31.</p> <p>2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :</p> <p>a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel</p>	

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :</p> <p>a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;</p> <p>b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices calendaires précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.</p> <p>3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :</p>	<p>n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;</p> <p>b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices calendaires précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.</p> <p>3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :</p> <p>a) De titres financiers émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de libre partenariat ou des sociétés de financement spécialisé, autres que celles mentionnées aux d bis et e du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;</p>	

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>a) De titres financiers émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de libre partenariat ou des sociétés de financement spécialisé, autres que celles mentionnées aux d à e, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;</p> <p>b) De titres financiers émis par des fonds communs de placement ou des fonds de financement spécialisé, autres que ceux mentionnés aux d à e, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;</p> <p>c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;</p> <p>d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ou de titres de sociétés commerciales qui remplissent les</p>	<p>b) De titres financiers émis par des fonds communs de placement ou des fonds de financement spécialisé, autres que ceux mentionnés aux d à e, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;</p> <p>c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;</p> <p>d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ou de titres de sociétés commerciales qui remplissent les</p>	

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;</p> <p>d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ou de titres de sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;</p> <p>d bis) De parts ou d'actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au e du présent 3, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 dans les conditions prévues à l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 5 du présent article ;</p>	<p>conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;</p> <p>d bis) De parts ou d'actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159 qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au e du présent 3, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 dans les conditions prévues à l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 5 du présent article ;</p> <p>e) De titres financiers émis par des FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve qu'ils s'engagent à investir le quota mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 du même règlement directement ou indirectement dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 5 du présent article et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens du e de l'article 10 du règlement</p>	

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>e) De titres financiers émis par des FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24 qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve qu'ils s'engagent à investir le quota mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 du même règlement directement ou indirectement dans des sociétés respectant les conditions mentionnées au 5 du présent article et qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement d'actifs physiques au sens du e de l'article 10 du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité.</p> <p>4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.</p>	<p>(UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 précité.</p> <p>f) Des titres financiers ou certificats émis par un émetteur aux fins de représenter une fraction inférieure à une unité de l'une des actions éligibles au titre du a) du 1 et donnant au détenteur des droits financiers équivalent au dividende en proportion, à la détention de cette action ;</p> <p>4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.</p> <p>5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 et au f) du 3 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal</p>	

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code monétaire et financier		
<p>5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.</p>	<p>d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.</p> <p>6. Pour que les instruments financiers mentionnés au f) du 3 soient éligibles, l'émetteur du titre financier ou certificat, ou un prestataire de services d'investissement, doit s'être engagé contractuellement vis-à-vis des porteurs à détenir des actions en couverture en proportion de l'ensemble des titres ou certificats émis et à les échanger avec chaque détenteur, ou à les convertir en actions, au bénéfice du détenteur dès que ce dernier possède des instruments financiers représentant une unité des actions représentées.</p>	<p>[Mêmes commentaires que p. 9 ci-dessus]</p>